



Assemblée générale

Distr. générale
5 décembre 2017
Français
Original : espagnol

Soixante-douzième session

Point 68 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Edgar Andrés **Molina Linares** (Guatemala)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 15 septembre 2017, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-douzième session la question intitulée :

« Promotion et protection des droits de l'enfant :

- a) Promotion et protection des droits de l'enfant ;
- b) Suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a tenu un débat général sur ce point de l'ordre du jour à ses 11^e à 15^e séances, du 9 au 11 octobre 2017. Elle a examiné les propositions relatives à la question et s'est prononcée à leur sujet à ses 50^e à 52^e séances, les 20 et 21 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Note du Secrétaire général transmettant le rapport conjoint de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, et de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants ([A/72/164](#)) ;

¹ [A/C.3/72/SR.11](#), [A/C.3/72/SR.12](#), [A/C.3/72/SR.13](#), [A/C.3/72/SR.14](#), [A/C.3/72/SR.15](#), [A/C.3/72/SR.50](#), [A/C.3/72/SR.51](#) et [A/C.3/72/SR.52](#).



- b) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants (A/72/208) ;
- c) Rapport du Secrétaire général sur les filles (A/72/218) ;
- d) Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants (A/72/275) ;
- e) Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé (A/72/276) ;
- f) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/72/356).

4. À sa 11^e séance, le 9 octobre, la Commission a entendu une déclaration liminaire de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, qui a répondu aux questions posées et aux observations formulées par les représentants de la Belgique, de la Suisse, de l'Argentine, de l'Estonie, du Liechtenstein, du Mexique, de la Fédération de Russie, de l'Afrique du Sud, de l'Union européenne, de la France, de la Norvège, de la Lituanie, des Émirats arabes unis, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Allemagne, de l'Espagne, de l'Azerbaïdjan, de la Colombie, de l'Algérie, des États-Unis d'Amérique, de la République arabe syrienne, de l'Arabie saoudite, de l'Iraq et de l'Arménie, ainsi que par l'observateur de l'État de Palestine.

5. À la même séance, le Directeur général adjoint du Fonds des Nations Unies pour l'enfance a fait une déclaration liminaire.

6. À la même séance également, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations formulées par les représentants du Brésil, de l'Algérie, de l'Union européenne, du Chili, de la Colombie, du Mexique, du Japon, de la Suisse, de la Lituanie, de la Slovénie, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de l'Estonie, des Maldives, du Royaume-Uni, de la Norvège, de la République dominicaine, du Qatar, de l'Espagne, de l'Afrique du Sud et de l'Iraq.

7. À la 12^e séance, le 10 octobre, la Présidente du Comité des droits de l'enfant a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations formulées par les représentants de l'Union européenne, de la Tchéquie, du Japon, de l'Irlande, du Royaume-Uni et de l'Islande.

8. À la même séance, des déclarations ont été faites par la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, et la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants², qui ont répondu aux questions posées et aux observations formulées par les représentants de l'Union européenne, des Maldives, de l'Iraq, des États-Unis, de la Fédération de Russie, du Liechtenstein, de l'Afrique du Sud, du Royaume-Uni, de la Libye, du Qatar, de la Slovénie, de la Suisse, de Cuba et du Mexique. Le Secrétaire et le Président de la Commission ont fait des déclarations.

9. À la 13^e séance, le 10 octobre, l'Expert indépendant et auteur principal de l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations formulées par les représentants de

² Des déclarations conjointes ont été faites au titre des points 68 et 72 b) de l'ordre du jour.

l'Allemagne, de l'Union européenne, de la Suisse (également au nom de l'Autriche) et du Maroc.

10. À la même séance, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a fait une déclaration.

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution A/C.3/72/19/Rev.1

11. À sa 50^e séance, le 20 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Les filles » (A/C.3/72/L.19/Rev.1), qui a remplacé le projet A/C.3/72/L.19 et a été déposé par les pays suivants : Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe), Argentine, Arménie, Chine, Éthiopie, Ghana, Islande, Kenya, Libéria, Mongolie, Pérou, Sénégal, Tunisie et Uruguay.

12. À la même séance, le représentant de la Namibie (au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe) a fait une déclaration et révisé oralement le paragraphe 11 du projet de résolution A/C.3/72/L.19/Rev.1³. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bahamas, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Gambie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Monaco, Monténégro, Maroc, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Slovénie, Soudan du Sud, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Togo, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

13. À la même séance également, le représentant de Sainte-Lucie a fait une déclaration.

14. À la 50^e séance également, le représentant de l'Argentine a demandé la suspension de la séance au titre de l'article 118 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, à la suite de quoi le Secrétaire de la Commission et les représentants de la Namibie et du Yémen ont fait déclarations.

15. À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé de suspendre cette séance par 103 voix contre 25, avec 21 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis

³ Voir A/C.3/72/SR.50.

d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Arabie saoudite, Cambodge, Chine, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Libye, Mali, Nauru, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, République arabe syrienne, Rwanda, Soudan, Yémen.

Se sont abstenus :

Algérie, Bélarus, Bhoutan, Iraq, Jamaïque, Kazakhstan, Koweït, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Turkménistan, Viet Nam.

16. À la reprise de la 50^e séance, le 20 novembre, les pays suivants se sont retirés de la liste des coauteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Lettonie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxemburg, Monaco, Monténégro, Panama, Pays-Bas, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suisse, Tchéquie et Uruguay.

17. À la même séance, le représentant de l'Argentine a proposé oralement un amendement visant à conserver le paragraphe 11 du projet de résolution [A/C.3/72/L.19/Rev.1](#).

18. À la même séance également, le représentant de la Namibie a demandé que l'amendement proposé fasse l'objet d'un vote enregistré.

19. À la 50^e séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement oral par 84 voix contre 73, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu.

Ont voté contre :

Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Îles Salomon, Kazakhstan, Libéria, Malaisie, Maldives, Maroc, Népal, Ouzbékistan, Timor-Leste, Tuvalu, Viet Nam.

20. Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des pays ci-après : Gabon (au nom du Groupe des États d'Afrique), Australie, Mexique, Canada, Brésil, Fédération de Russie, Yémen et Égypte. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la République arabe syrienne et de l'Estonie (au nom de l'Union européenne).

21. À la 50^e séance, les pays suivants se sont retirés de la liste des coauteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement : Bulgarie, Hongrie, Italie, Malte, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal et République de Moldova.

22. À la même séance, le représentant d'Haïti a fait une déclaration, à laquelle le Secrétaire de la Commission a répondu.

23. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/72/L.19/Rev.1](#), tel que révisé oralement (voir par. 44 du projet de résolution I).

24. Avant l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de la Norvège (également au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse) et de la République arabe syrienne. Après l'adoption, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis, du Mexique, de l'Argentine et de l'Uruguay, ainsi que par l'observateur du Saint-Siège.

B. Projet de résolution A/C.3/72/L.21/Rev.1

25. À sa 52^e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie du projet de résolution intitulé « Droits de l'enfant » ([A/C.3/72/L.21/Rev.1](#)), en remplacement du projet [A/C.3/72/L.21](#), déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

26. À la même séance, la Commission a été informée d'un état des incidences sur le budget-programme figurant dans le document [A/C.3/72/L.71](#) concernant le projet de résolution [A/C.3/72/L.21/Rev.1](#).

27. À la même séance également, le représentant de l'Estonie (au nom de l'Union européenne) et des pays suivants : Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du), a fait une déclaration et révisé oralement plusieurs paragraphes du projet de résolution⁴. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement : Australie, Belize, Canada, Cuba, Guinée-Bissau, Haïti, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Philippines, République de Corée, Saint-Marin, Thaïlande et Turquie.

28. À la 52^e séance également, le représentant de la Barbade a fait une déclaration (au nom de la Communauté des Caraïbes).

29. À la même séance, le représentant de l'Égypte, également au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe, a fait une déclaration et proposé oralement un amendement à l'alinéa k) du paragraphe 36 du projet de résolution, tel que révisé oralement.

30. À la 52^e séance également, le représentant du Soudan a fait une déclaration et proposé oralement un amendement au paragraphe 16 du projet de résolution, tel que révisé oralement, consistant à supprimer la partie « notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale ».

31. À la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud a fait une déclaration.

32. À la même séance également, les représentants de la Guinée-Bissau et du Lesotho se sont retirés de la liste des auteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement.

33. À la 52^e séance également, le représentant de l'Estonie a fait une déclaration au nom de l'Union européenne et demandé que les amendements oraux proposés fassent l'objet d'un vote.

34. À la même séance, le représentant de l'Uruguay a fait une déclaration.

35. À sa 52^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement oral proposé au paragraphe 16, par 102 voix contre 19, avec 39 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arabie saoudite, Bélarus, Burundi, Cameroun, Chine, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Iraq, Kenya, Kirghizistan, Mauritanie, Oman, Pakistan,

⁴ Voir [A/C.3.72.SR.52](#).

République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Yémen.

Ont voté contre :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Angola, Bahreïn, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cambodge, Congo, Émirats arabes unis, Éthiopie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Libye, Malaisie, Maroc, Maurice, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Ouganda, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Singapour, Somalie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Turquie, Viet Nam, Zambie.

36. Avant le vote sur l'amendement oral au paragraphe 16, des déclarations ont été faites par les représentants du Liechtenstein (également au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse), de l'Argentine (également au nom du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Équateur, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la République dominicaine et de l'Uruguay) et de la Fédération de Russie.

37. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté l'amendement oral proposé à l'alinéa k du paragraphe 36) (par la suite renuméroté 35) par 90 voix contre 76, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les

Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Cabo Verde, Cambodge, Îles Salomon, Kazakhstan, Libéria, Maldives, Népal, Sri Lanka.

38. Avant le vote sur l'amendement oral à l'alinéa k) du paragraphe 36 (par la suite renuméroté 35), des déclarations ont été faites par les représentants du Nigéria, de Singapour, du Canada (également au nom de l'Australie, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse) et de la Fédération de Russie. Après le vote, les représentants de l'Estonie (au nom de l'Union européenne), du Nigéria et de la Mauritanie ont fait des déclarations.

Décision concernant le projet de résolution [A/C.3/72/L.21/Rev.1](#) dans son ensemble

39. À la 52^e séance, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution tel que révisé et modifié oralement : Algérie, Bélarus, Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Égypte, Érythrée, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Philippines, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Zambie et Zimbabwe.

40. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration concernant l'article 130 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

41. À la même séance également, les représentants de la Fédération de Russie, de l'Égypte et de Singapour ont fait des déclarations, à la suite desquelles le Secrétaire a donné des éclaircissements. Le Président a également fait une déclaration.

42. À sa 52^e séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/72/L.21/Rev.1](#), tel que révisé et modifié oralement, par 180 voix contre zéro (voir par. 44, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique,

Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Néant.

43. Avant le vote, les représentants de la Fédération de Russie et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis, de Singapour, du Soudan, d'Israël, de la Fédération de Russie, du Brésil, du Maroc, du Mexique, de l'Uruguay, de l'Argentine, des Émirats arabes unis, du Pérou, du Costa Rica, du Guatemala, du Panama, du Chili et de la Colombie, ainsi que par l'observateur du Saint-Siège.

III. Recommandations de la Troisième Commission

44. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Les filles

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 70/138 du 17 décembre 2015 et toutes ses résolutions sur la question, et rappelant sa résolution 66/170 du 19 décembre 2011 sur la Journée internationale de la fille et les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les filles,

Rappelant tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et autres instruments intéressant les droits de l'enfant, en particulier les filles, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes², la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, les Protocoles facultatifs s'y rapportant⁴, et la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages⁵,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁶, et réaffirmant les autres objectifs et engagements relatifs aux filles arrêtés au niveau international,

Prenant note de l'adoption de la loi type de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur l'élimination du mariage d'enfants et la protection des enfants déjà mariés,

Réaffirmant tous les documents pertinents issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies qui s'appliquent aux filles, notamment le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »⁷, la Déclaration⁸ et le Programme d'action⁹ de Beijing, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹⁰, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹¹ le Programme d'action du Sommet mondial pour le

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Ibid., vol. 1249, n° 20378.

³ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁴ Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531 et résolution 66/138, annexe ; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378 ; et ibid., vol. 2518, n° 44910.

⁵ Ibid., vol. 521, n° 7525.

⁶ Résolution 69/313, annexe.

⁷ Résolution S-27/2, annexe.

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe I.

⁹ Ibid., annexe II.

¹⁰ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹¹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution I, annexe.

développement social¹², la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida intitulée « À crise mondiale, action mondiale »¹³, adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire consacrée au VIH/sida, et les Déclarations politiques sur le VIH/sida adoptées lors de ses réunions de haut niveau tenues en 2006¹⁴, 2011¹⁵ et 2016¹⁶ et soulignant à nouveau qu'il est essentiel qu'ils soient pleinement et effectivement mis en œuvre pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs de développement durable,

Constatant que la pauvreté chronique demeure l'un des principaux obstacles à la satisfaction des besoins et à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, notamment des filles, et que les filles qui vivent dans la pauvreté sont plus susceptibles que les autres d'être mariées dans leur enfance ou de travailler pour atténuer les problèmes rencontrés par leur famille, ce qui les conduit souvent à mettre fin à leur scolarité et à essuyer d'autres conséquences préjudiciables qui restreignent encore leurs perspectives et les enfoncent dans la pauvreté, et considérant que l'élimination de la pauvreté doit demeurer une priorité absolue pour la communauté internationale,

Constatant également qu'il faut prendre d'urgence des mesures aux niveaux national et international pour éliminer la pauvreté, y compris l'extrême pauvreté, et notant que les effets des crises financières et économiques mondiales, de l'instabilité des prix de l'énergie et des denrées alimentaires et de l'insécurité alimentaire qui perdure en raison de divers facteurs pèsent directement sur les foyers,

Constatant en outre que la protection sociale, l'éducation, des soins de santé adéquats et une bonne nutrition, le libre accès à l'eau salubre, y compris l'eau potable, et aux services d'assainissement et d'hygiène, le développement des qualifications et la lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des filles, entre autres, sont autant d'éléments indispensables à l'autonomisation des filles, et rappelant qu'il importe de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des activités du système des Nations Unies concernant les filles,

Soulignant que les femmes et les filles sont plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, qui peuvent les toucher de façon disproportionnée et dont elles subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral et l'acidification des océans, autant de facteurs qui aggravent les menaces pesant sur la santé et la sécurité alimentaire et sapent un peu plus les efforts visant à éliminer la pauvreté et à assurer un développement durable, et prenant note à cet égard de la mise en œuvre de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁷,

Vivement préoccupée par le fait que la situation des filles vivant dans un foyer dirigé par un enfant demeure extrêmement difficile, et par le fait que la pauvreté, les conflits armés, les aléas climatiques ou autres, les catastrophes naturelles, les épidémies, notamment les conséquences de l'épidémie de VIH/sida, et autres situations d'urgence humanitaire contribuent à l'augmentation du nombre de foyers dirigés par un enfant et forcent ces enfants, en particulier les filles, à assumer des responsabilités d'adulte, comme celle d'être le principal soutien financier du foyer et

¹² *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹³ Résolution S-26/2, annexe.

¹⁴ Résolution 60/262, annexe.

¹⁵ Résolution 60/277, annexe.

¹⁶ Résolution 70/266, annexe.

¹⁷ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1CP/21, annexe.

de s'occuper de leurs plus jeunes frères et sœurs, et les rendent particulièrement vulnérables face à la pauvreté, aux violences, en particulier physiques et sexuelles, et à la discrimination, ce qui entrave gravement leur épanouissement, constitue une violation de leurs droits fondamentaux ou les empêche d'en jouir pleinement,

Vivement préoccupée par le manque persistant d'informations et de statistiques récentes ventilées par sexe sur le statut des enfants vivant dans des foyers dirigés par un enfant, informations dont les États Membres et les organismes des Nations Unies ont besoin pour concevoir des mesures appropriées,

Consciente que les femmes et les filles sont davantage exposées à l'infection par le VIH et que les conséquences de l'épidémie de VIH/sida pèsent sur elles de manière disproportionnée, eu égard notamment aux soins et aux travaux domestiques liés aux soins et au soutien apportés aux personnes vivant avec le VIH/sida ou touchées par la maladie, qu'elles assurent sans être rémunérées, et que cette situation porte préjudice aux filles en les privant de leur enfance et en réduisant leurs chances de recevoir une éducation, le résultat étant souvent qu'elles se retrouvent à la tête de leur foyer et qu'elles sont encore plus vulnérables aux pires formes de travail des enfants et à l'exploitation sexuelle,

Notant avec préoccupation que des millions de filles sont astreintes aux pires formes de travail, notamment après avoir été victimes de traite ou touchées par des conflits armés et des urgences humanitaires, que les enfants qui n'ont pas de nationalité ni d'acte de naissance sont exposés à la traite des personnes et au travail des enfants et que beaucoup d'enfants assument une double charge, à savoir qu'ils doivent, en plus de leurs activités économiques, assurer des tâches non rémunérées de soins et de travaux domestiques, ce qui les prive de leur enfance et les empêche de jouir pleinement de leur droit à l'éducation, et réduit leurs chances de trouver plus tard un emploi décent, et notant à ce propos qu'il faut prendre en compte, réduire et redistribuer la part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés assumée par les filles,

Constatant que les filles courent souvent de plus grands risques d'être exposées et de se heurter à diverses formes de discrimination, de violence et de travail forcé, ce qui risque, entre autres choses, d'entraver l'action menée pour réaliser les objectifs de développement durable, en particulier ceux liés à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des filles, et réaffirmant qu'il faut parvenir à l'égalité des sexes pour instaurer un monde juste et équitable pour les filles, notamment en travaillant en partenariat avec les hommes et les garçons, stratégie importante pour promouvoir les droits des filles,

Consciente que l'autonomisation des filles et l'investissement en leur faveur, qui sont essentiels à la croissance économique et à la réalisation de tous les objectifs de développement durable, y compris l'élimination de la pauvreté et de la pauvreté extrême, ainsi qu'une véritable participation des filles aux décisions qui les touchent, sont cruciaux pour briser l'engrenage de la discrimination et de la violence et pour promouvoir et protéger la jouissance pleine et effective de leurs droits fondamentaux, et constatant en outre que l'autonomisation des filles nécessite leur participation active aux processus de prise de décisions et en tant qu'agents du changement dans leurs propres vies et communautés, par le biais notamment des organisations de filles, et l'appui et l'engagement concrets de leurs parents, de leurs tuteurs légaux et de leur famille, des personnes qui leur dispensent des soins, des garçons et des hommes, ainsi que de la société dans son ensemble,

Vivement préoccupée par toutes les formes de violence à l'égard des enfants, notamment celles qui touchent les filles de manière disproportionnée, telles que la prostitution d'enfants, la pédopornographie et les autres images d'abus pédosexuels,

le viol, les sévices sexuels, la violence familiale, la traite des êtres humains et l'utilisation des technologies de l'information et des communications ainsi que des médias sociaux pour perpétrer des actes de violence contre les femmes et les filles, et, de surcroît, par le non-respect du principe de responsabilité et l'impunité qui les accompagnent, ainsi que par le peu de cas qui est fait, en particulier dans les communautés, de la violence à l'égard des femmes et des filles, rarement dénoncée à cause de normes discriminatoires qui accentuent le statut subalterne des filles dans la société,

Vivement préoccupée également par la discrimination qui s'exerce à l'égard des filles, notamment des filles handicapées, eu égard à leurs besoins spécifiques, et par les violations de leurs droits, qui font qu'elles ont souvent moins accès à l'éducation et à un enseignement de qualité, à une bonne nutrition, y compris en termes de répartition de la nourriture, et aux services de santé physique et mentale, bénéficient moins que les garçons des droits, des possibilités et des avantages de l'enfance et de l'adolescence, sont plus vulnérables qu'eux aux conséquences des rapports sexuels prématurés et non protégés et sont fréquemment victimes de diverses formes d'exploitation et de violence culturelles, sociales, sexuelles et économiques, de mauvais traitements, de viols, d'inceste, de crimes d'honneur et de pratiques néfastes comme l'infanticide féminin, les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés, la sélection du fœtus en fonction du sexe et les mutilations génitales féminines,

Vivement préoccupée en outre par le fait que les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés, quoique très répandus, restent très peu signalés, constatant qu'il convient d'y accorder une plus grande attention et qu'ils exposent les filles à un risque plus élevé de contracter le VIH et des infections sexuellement transmissibles, conduisent fréquemment à des relations sexuelles prématurées et à des grossesses et une maternité précoces, augmentent le risque de fistule obstétricale et les taux de morbidité et de mortalité maternelle, et provoquent pendant la grossesse et l'accouchement des complications dont résultent souvent des handicaps, la naissance d'enfants mort-nés et des décès maternels, en particulier parmi les femmes jeunes et les filles, ce qui nécessite des services de santé prénatale et postnatale adéquats pour les mères, y compris la disponibilité d'accoucheuses qualifiées et de soins obstétricaux d'urgence, et notant avec préoccupation que ces phénomènes réduisent les chances des filles de mener leur éducation à terme, d'acquiescer une formation complète, de participer à la vie de la collectivité ou d'acquiescer des compétences recherchées sur le marché de l'emploi, et compromettent vraisemblablement à long terme leur santé et leur bien-être sur le plan physique et mental, leurs chances d'avoir un emploi et leur qualité de vie ainsi que celle de leurs enfants, autant d'éléments qui violent les droits fondamentaux des filles ou les empêchent d'en jouir pleinement,

Vivement préoccupée par le fait que les jeunes femmes et les filles sont particulièrement touchées par la pénurie d'eau ou l'insalubrité de celle-ci, le manque d'assainissement et les problèmes d'hygiène, et préoccupée en outre par le fait que les filles, en particulier en milieu rural, ne sont pas en mesure de fréquenter l'école avec toute l'assiduité voulue en raison de la collecte d'eau dont elles sont chargées dans leur famille, ainsi que du manque d'installations sanitaires et de dispositifs d'approvisionnement en eau dans les écoles et faute d'un accès suffisant à des articles d'hygiène féminine adéquats,

Soulignant qu'un accès plus large et équitable des jeunes, en particulier des adolescentes, à une éducation de qualité, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, ainsi qu'aux soins de santé et aux services d'hygiène et d'assainissement, les rend considérablement moins vulnérables aux maladies et aux infections évitables, à commencer par l'infection à VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles,

Constatant que malgré les progrès accomplis en matière d'accès à l'éducation, les filles demeurent généralement plus nombreuses que les garçons à être tenues à l'écart du système éducatif, et que parmi les obstacles liés au sexe qui les empêchent d'exercer dans des conditions d'égalité leur droit à l'éducation figurent notamment le mariage d'enfants, les grossesses précoces, la violence sexiste, la part disproportionnée des soins et du travail domestique non rémunérés qu'elles assument, les stéréotypes sexistes et les normes sociales défavorables qui conduisent les familles et les collectivités à accorder moins d'importance à l'éducation des filles qu'à celle des garçons,

Profondément préoccupée par le fait que la violence à l'égard des filles en milieu scolaire, notamment la violence et le harcèlement sexuels sur le chemin de l'école et dans les établissements scolaires, y compris la violence perpétrée par des enseignants, continue de dissuader des filles de poursuivre leur scolarité et, dans de nombreux cas, d'entamer et d'achever des études secondaires et que ces risques peuvent influencer sur la décision des parents de permettre à leurs filles d'aller à l'école,

Notant que les repas scolaires et les rations à emporter incitent les enfants à aller à l'école et à poursuivre leur scolarité et constatant que l'alimentation scolaire est un moyen d'encourager la scolarisation et de réduire l'absentéisme, en particulier chez les filles,

Insistant sur la nécessité pour la communauté internationale, les entités compétentes des Nations Unies, les institutions spécialisées, la société civile et les institutions financières internationales de continuer d'appuyer activement, grâce à des ressources financières et à une assistance technique accrues, des programmes complets axés sur les besoins et priorités des filles,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général¹⁸ ;

2. *Souligne* qu'il est urgent que soient pleinement réalisés les droits de l'enfant, notamment des filles, tels qu'ils sont inscrits dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et exhorte les États à envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes² et la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant⁴, ou d'y adhérer ;

3. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138¹⁹) et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182²⁰) de l'Organisation internationale du Travail, ou d'y adhérer ;

4. *Exhorte* les États à concevoir des programmes qui promeuvent l'égalité des sexes et l'autonomisation des toutes les femmes et de toutes les filles, ainsi que l'accès, sur un pied d'égalité, aux services sociaux de base, tels que l'éducation, la nutrition, l'approvisionnement en eau et l'assainissement, l'enregistrement des naissances, les soins de santé, la vaccination et la protection contre les maladies représentant les principales causes de mortalité, y compris les maladies non transmissibles, ou à revoir ceux qui existent, et à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans tous les programmes et politiques de développement, notamment ceux qui s'adressent spécifiquement aux filles ;

5. *Exhorte également* les États à améliorer la situation des filles qui vivent dans la pauvreté, y compris l'extrême pauvreté, et qui sont privées d'accès à des

¹⁸ A/72/218.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14862.

²⁰ *Ibid.*, vol. 2133, n° 37245.

programmes d'alimentation et de nutrition, d'approvisionnement en eau et d'assainissement adéquats et ont peu ou pas accès aux services élémentaires de santé physique ou mentale, au logement, à l'éducation, à la participation et à la protection ;

6. *Constate* que pour garantir à tous un accès égal et équitable à un enseignement de qualité, il faut transformer les systèmes éducatifs, en tenant compte de la problématique hommes-femmes dans les programmes scolaires, le développement des infrastructures et la formation des enseignants, et prie à cet égard les États d'investir dans un enseignement de qualité, notamment en mobilisant un financement adéquat, afin que toutes les filles, y compris celles qui sont marginalisées ou en situation de vulnérabilité, jouissent de leur droit à l'éducation ;

7. *Note* le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies, qui aide les gouvernements nationaux à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030²¹ et à réaliser le droit des filles à l'éducation ;

8. *Demande* aux États de reconnaître le droit à l'éducation fondé sur l'égalité des chances et la non-discrimination en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, y compris en milieu rural, en s'assurant que tous ont un accès équitable à un enseignement de qualité et que l'enseignement secondaire et supérieur est accessible à tous, grâce en particulier à l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement secondaire, sans perdre de vue que les mesures spéciales destinées à garantir l'égalité d'accès, y compris la discrimination positive, l'accès sans entrave à l'éducation, notamment en offrant aux familles davantage d'incitations financières, l'amélioration de la sécurité des filles sur le chemin de l'école, les mesures visant à faire en sorte que toutes les écoles soient accessibles en toute sûreté et sécurité et exemptes de violence, et la mise à disposition d'installations sanitaires conformes aux règles d'hygiène, séparées et adaptées, contribuent à assurer l'égalité des chances et à combattre l'exclusion, ainsi qu'à encourager la fréquentation scolaire, en particulier des filles et des enfants issus de familles à revenu modeste et des enfants qui deviennent chefs de famille ;

9. *Demande* à tous les États de mettre davantage l'accent sur une éducation de qualité pour les filles, notamment en dispensant des cours de rattrapage et d'alphabétisation à celles qui n'ont pas eu d'éducation scolaire et en prenant des initiatives spéciales pour que les filles, y compris celles qui sont déjà mariées ou enceintes, poursuivent leur scolarité après l'école primaire, de promouvoir l'accès des jeunes femmes aux qualifications et à la formation entrepreneuriale, et de lutter contre les stéréotypes sexistes pour assurer aux jeunes femmes qui arrivent sur le marché du travail la possibilité d'accéder au plein emploi productif, au travail décent et à l'égalité salariale pour un travail égal ou de valeur égale ;

10. *Encourage* les États à adopter et à mettre en œuvre, selon qu'il conviendra, des politiques et programmes inclusifs visant à promouvoir l'éducation des filles dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, y compris l'informatique et les communications, tout au long de leur scolarité, notamment en élargissant les possibilités d'enseignement et de formation allant de la maîtrise des outils numériques fondamentaux à des compétences techniques avancées, sachant que les filles qui acquièrent de telles compétences sont susceptibles d'obtenir de meilleurs résultats scolaires et d'accéder ensuite à des emplois mieux rémunérés, et que les femmes et les filles ont un rôle tout aussi déterminant que celui des hommes et des garçons à jouer dans ces domaines ;

11. *Demande* aux États d'élaborer, avec le concours d'organisations internationales, d'organisations de la société civile et d'organisations non

²¹ Résolution 70/1.

gouvernementales, s'il y a lieu, des politiques et des programmes donnant la priorité à l'éducation formelle et informelle qui soient complets, scientifiquement exacts et adaptés à chaque âge et tiennent compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités, les parents et les tuteurs légaux dispensant des orientations et des conseils appropriés, concernant la santé sexuelle et procréative, la prévention du VIH, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits fondamentaux, le développement physique et psychologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les hommes et les femmes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations respectueuses, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient, entre autres, en mesure de se protéger contre l'infection à VIH et d'autres risques ;

12. *Exhorte* les États à tenir compte des besoins différents des filles et des garçons durant l'enfance et l'adolescence et à prendre, le cas échéant, des mesures adaptées qui répondent à leur évolution, en particulier en veillant à ce que les filles aient accès à l'eau salubre, y compris l'eau potable, à des services d'hygiène et d'assainissement, à des articles d'hygiène féminine et à des lieux d'aisance propres à garantir leur intimité, notamment des réceptacles pour articles d'hygiène féminine dans les établissements d'enseignement et autres lieux publics, afin d'améliorer leur santé et leur accès à l'éducation et de renforcer leur sécurité ;

13. *Demande* aux États, en collaboration avec la société civile et les autres acteurs concernés, de promouvoir des pratiques éducatives et sanitaires favorisant une culture dans laquelle la menstruation est considérée comme saine et naturelle et n'engendre pas la stigmatisation des filles, sachant que la fréquentation scolaire des filles peut être entravée en raison des perceptions négatives qui existent à ce sujet ainsi que de l'indisponibilité dans les écoles de moyens permettant aux filles d'entretenir leur hygiène personnelle sans risque, à savoir des installations sanitaires et des dispositifs d'approvisionnement en eau qui soient adaptés à leurs besoins ;

14. *Exhorte* les États à redoubler d'efforts pour éliminer d'urgence toutes les formes de discrimination contre les femmes et les filles et demande à tous les États, aux organismes des Nations Unies et à la société civile de prendre les mesures nécessaires pour surmonter les obstacles, recensés au paragraphe 33 des nouvelles mesures et initiatives²², qui compromettent toujours la réalisation des objectifs fixés dans le Programme d'action de Beijing⁹, notamment de passer en revue les lois encore en vigueur qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, en vue de les modifier ou de les abroger, et de renforcer selon que de besoin les mécanismes nationaux destinés à faire appliquer des politiques et des programmes inclusifs en faveur des filles et, dans certains cas, d'améliorer la coordination entre les organismes chargés d'assurer la réalisation des droits fondamentaux des filles, notamment l'accès à la justice, en luttant contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles contre les filles et en veillant à ce que ces actes soient passibles de sanctions appropriées, et de mobiliser toutes les ressources et tout l'appui nécessaires pour atteindre ces objectifs ;

15. *Exhorte également* les États à s'assurer que toutes les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'emploi des filles et des garçons sont respectées et effectivement appliquées, que les jeunes travailleuses jouissent de l'égalité d'accès au travail décent et de l'égalité salariale pour un travail égal ou de valeur égale et sont protégées contre l'exploitation

²² Résolution S-23/3, annexe.

économique et sexuelle, la discrimination, le harcèlement sexuel, la violence et les mauvais traitements au travail, qu'elles connaissent leurs droits et ont accès à l'éducation formelle et non formelle, à des stages de perfectionnement et à la formation technique et professionnelle, et les exhorte à adopter des mesures qui tiennent compte des différences entre les sexes, y compris, le cas échéant, des plans d'action nationaux, pour éliminer les pires formes de travail des enfants, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, les formes dangereuses de travail des enfants, la traite et les pratiques analogues à l'esclavage, notamment le travail forcé ou servile, l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en violation du droit international, et à reconnaître que les filles, y compris dans les foyers dirigés par un enfant, sont plus vulnérables face à ces risques ;

16. *Demande* aux États de prendre, avec le concours des parties prenantes intéressées, y compris le secteur privé, la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales, selon qu'il convient, toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit des filles à jouir du meilleur état de santé possible, y compris la santé sexuelle et procréative, et d'élaborer des systèmes de santé viables, en améliorant ceux qui sont en place pour garantir l'offre de soins de santé primaires intégrant un volet d'action contre le VIH, en les rendant plus accessibles aux adolescentes ;

17. *Engage* les États à renforcer les capacités des systèmes de santé nationaux, et invite à cet égard la communauté internationale à contribuer aux initiatives nationales, si la demande en est faite, notamment en allouant des ressources suffisantes afin d'assurer les services essentiels nécessaires pour prévenir les fistules obstétricales et traiter les cas qui se produisent en prévoyant une gamme complète de services, y compris la planification familiale, les soins prénatals et postnatals, la présence de sages-femmes qualifiées, les soins obstétriques d'urgence et les soins post-partum, à l'intention des adolescentes, notamment celles qui vivent dans la pauvreté et dans les zones rurales mal desservies où les cas de fistule sont les plus courants ;

18. *Demande instamment* à tous les États d'adopter, de promouvoir et d'appliquer strictement des lois visant à prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à y mettre un terme et à protéger ceux qui y sont exposés, et de garantir que le mariage ne puisse être contracté qu'avec le libre et plein consentement éclairé des futurs époux, d'adopter et d'appliquer strictement des lois établissant l'âge minimum légal du consentement et l'âge minimum du mariage, en relevant celui-ci, d'associer, s'il y a lieu, toutes les parties prenantes concernées, y compris les filles, de s'assurer que ces lois sont bien connues, d'élaborer et exécuter des politiques, des plans d'action et des programmes intégrés, globaux et coordonnés, d'apporter un appui aux filles et aux adolescentes déjà mariées, et de s'assurer qu'il existe des solutions viables, un soutien institutionnel et, en particulier, des possibilités d'éducation pour les filles, de manière à garantir la survie, la protection, l'épanouissement et la promotion des filles, de favoriser et de protéger le plein exercice de leurs droits fondamentaux et de leur donner des chances égales, notamment en veillant à ce que ces plans fassent partie intégrante de toutes les étapes de leur épanouissement ;

19. *Exhorte* les États à adopter et appliquer des lois propres à assurer aide, protection et autonomisation aux enfants vivant dans des foyers dirigés par un enfant, en particulier par une fille, à prévoir des mesures qui assurent le bien-être physique, psychosocial et économique de ces derniers, notamment en protégeant leurs droits à la propriété et à l'héritage, et leur accès aux services de santé, à la nutrition, à l'eau salubre, y compris l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène, au logement, à l'éducation, aux bourses d'études et à la formation, ainsi que des mesures qui

protègent leurs familles et les aident à demeurer ensemble, notamment des initiatives de protection sociale et d'appui économique, selon qu'il convient ;

20. *Exhorte en outre* les États à nouer des partenariats avec les parties prenantes concernées, en particulier en s'employant avec la population locale à élaborer des programmes et mécanismes destinés à assurer la sécurité, la protection et l'autonomisation des enfants, surtout les filles, et à garantir qu'ils reçoivent de leur communauté le soutien dont ils ont besoin ;

21. *Demande* aux États d'étayer la recherche, la collecte et l'analyse des données relatives aux filles, en les ventilant selon la structure du foyer, le sexe, l'âge, l'existence d'un handicap, la situation économique, la situation matrimoniale et l'origine géographique, et d'améliorer les statistiques ventilées par sexe sur l'emploi du temps, les soins non rémunérés et l'eau et l'assainissement, afin de mieux faire comprendre les situations dans lesquelles se trouvent les filles, en particulier les multiples formes de discrimination dont elles font l'objet, et d'apporter des éléments à l'appui de l'élaboration des politiques et programmes nécessaires pour y remédier, en adoptant une approche globale adaptée à l'âge des bénéficiaires, qui tienne compte de toutes les formes de discrimination dont les filles peuvent être victimes, afin de protéger véritablement leurs droits ;

22. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux filles handicapées la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec les autres enfants, à adopter et appliquer des politiques et des programmes qui répondent à leurs besoins, ou à renforcer ceux qui existent ;

23. *Exhorte* tous les États à adopter et à faire respecter des lois protégeant les filles contre toutes les formes de violence, de discrimination et d'exploitation et contre toutes les pratiques néfastes, quelles que soient les circonstances, notamment l'infanticide et la sélection du fœtus en fonction du sexe, les mutilations génitales, le viol, la violence familiale, l'inceste, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants, la pédopornographie et les autres images d'abus sexuels, la traite et la migration forcée, le travail forcé, le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, et à mettre sur pied des programmes adaptés à chaque âge, sans risque, confidentiels et accessibles aux personnes handicapées, ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique conçus pour aider les filles qui sont en butte à la violence et à la discrimination ;

24. *Engage instamment* les États à renforcer et à intensifier l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des filles en milieu scolaire, et à faire en sorte que les auteurs de ces violences répondent de leurs actes ;

25. *Demande* à tous les États d'adopter et de faire respecter, en coopération avec les parties prenantes concernées, y compris le secteur privé et les médias, les mesures législatives ou autres nécessaires pour empêcher la diffusion sur Internet de contenus pédopornographiques et d'autres images d'abus sexuels, en veillant à ce que des mécanismes adéquats soient mis en place pour permettre de signaler la présence de tels contenus et de les retirer et en s'assurant que des poursuites sont engagées contre leurs auteurs, leurs distributeurs et leurs détenteurs, selon qu'il convient ;

26. *Exhorte* les États à élaborer des plans, des programmes ou des stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés visant à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination envers les femmes et les filles, qui devraient être assortis de ressources spéciales et diffusés largement, fixer des objectifs et des échéances et prévoir des procédures internes d'application concrètes faisant appel à des mécanismes de contrôle et d'évaluation qui associent toutes les parties intéressées, notamment des consultations avec les organisations féminines, ou à revoir ceux qui

existent si besoin est, en prêtant attention aux recommandations relatives aux filles formulées par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, qui relèvent du Conseil des droits de l'homme, et par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants ;

27. *Exhorte également* les États à s'assurer que les enfants capables de se forger leurs propres opinions ont le droit de les exprimer librement sur toutes les questions qui les concernent et que ces opinions sont dûment prises en compte selon l'âge et le degré de maturité des enfants qui les émettent, et à faire en sorte que ce droit soit pleinement exercé par les filles dans des conditions d'égalité, à associer activement les filles, y compris celles qui ont des besoins spéciaux et celles qui sont handicapées, ainsi que les organisations les représentant, à la prise de décisions, selon qu'il convient, et à les associer en tant que partenaires à part entière à la définition de leurs propres besoins et à la formulation, à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et des programmes destinés à y répondre, en vue d'assurer leur participation totale et effective ;

28. *Constate* qu'un nombre considérable de filles sont particulièrement vulnérables, qu'elles soient orphelines, enfants des rues, déplacées ou réfugiées, victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle et économique, qu'elles vivent avec le VIH et le sida ou soient touchées par la maladie, ou encore incarcérées ou dépourvues de soutien parental, et exhorte en conséquence les États à prendre les mesures voulues pour répondre aux besoins de ces enfants avec le soutien, s'il y a lieu, de la communauté internationale, en appliquant des politiques et des stratégies nationales, régionales et sous-régionales propres à renforcer les capacités dont disposent les pouvoirs publics, les collectivités et les familles pour assurer leur prise en charge, notamment en leur offrant des services d'orientation et un soutien psychosocial adaptés, en veillant à leur sécurité et à leur scolarisation et en s'assurant qu'elles ont accès dans des conditions d'égalité avec les autres enfants au logement, à une bonne nutrition et aux services sociaux et de santé ;

29. *Exhorte* tous les États et la communauté internationale à respecter, promouvoir et protéger les droits des filles, en tenant compte de la vulnérabilité particulière des filles avant, pendant et après les conflits, dans le contexte d'aléas climatiques ou autres, en cas de catastrophe naturelle ainsi que dans d'autres situations d'urgence humanitaire, qui peuvent entraîner l'apparition de foyers dirigés par un enfant, et demande instamment aux États de prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des filles, à tous les stades des interventions humanitaires, de la phase des secours à celle du relèvement, et en particulier de s'assurer que les enfants ont accès aux services de base, notamment à l'eau salubre, y compris l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène, de les protéger des infections sexuellement transmissibles, y compris de l'infection à VIH, de la violence sexiste, notamment du viol, des sévices sexuels et de l'exploitation sexuelle, de la torture, de l'enlèvement, de la traite, y compris du travail forcé, en accordant une attention particulière aux réfugiées et aux déplacées, et de tenir compte de leurs besoins particuliers durant les processus de désarmement, de démobilisation, d'aide à la réadaptation et de réinsertion ;

30. *Déplore* tous les actes d'exploitation sexuelle, les sévices et la traite dont sont victimes les femmes et les filles dans les situations de crise humanitaire, y compris ceux qui mettent en cause des agents humanitaires ou des soldats de la paix, dont des militaires, des policiers et des civils participant à des opérations des Nations Unies, prend note du pacte facultatif du Secrétaire général visant à prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles, se félicite des efforts accomplis par

les organismes des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix pour imposer une politique de tolérance zéro à cet égard, et prie le Secrétaire général ou les États Membres dont ces agents humanitaires sont ressortissants et les pays qui fournissent du personnel de continuer à prendre toutes les dispositions nécessaires pour combattre les actes de violence et d'exploitation commis par ces agents, notamment en veillant à l'application intégrale et rapide des mesures qu'elle a adoptées dans ses résolutions sur la base des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix²³ ;

31. *Demande* aux États Membres d'énoncer des mesures axées sur les enfants et les jeunes, de les faire respecter et de les renforcer, afin de combattre, d'éliminer et de réprimer toutes les formes de traite des femmes et des filles, y compris à des fins d'exploitation sexuelle et économique, au titre d'une stratégie globale de lutte contre la traite qui s'inscrirait dans le cadre plus large de l'action visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en prenant des mesures efficaces contre l'incrimination des filles qui sont victimes d'exploitation et en veillant à ce que celles qui ont été exploitées reçoivent le soutien psychosocial nécessaire, et exhorte à cet égard les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²⁴ et à mener les activités qui y sont décrites, dans le plein respect du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²⁵ ;

32. *Affirme de nouveau* que tout individu a droit à une nationalité, comme énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁶, et demande, à cet égard, aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adopter et d'appliquer une législation nationale conforme aux obligations que leur impose le droit international et de faciliter l'acquisition de la nationalité pour les enfants nés sur leur territoire ou pour leurs nationaux à l'étranger qui sinon seraient apatrides, et de leur garantir la gratuité ou le bas coût de l'enregistrement des naissances ;

33. *Demande* aux gouvernements, à la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation aux droits de l'homme ainsi que le plein respect et la pleine jouissance des droits fondamentaux des filles, notamment en faisant produire, traduire et diffuser auprès de tous les secteurs de la société, en particulier les enfants, des supports d'information adaptés à l'âge et au sexe des destinataires ;

34. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, individuellement et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le Programme des Nations Unies pour le

²³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)*.

²⁴ Résolution 64/293.

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

²⁶ Résolution 217 A (III).

développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale du Travail, tiennent compte des droits et des besoins particuliers des filles dans les programmes de coopération avec les pays, selon les priorités nationales, notamment au titre du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ;

35. *Prie* tous les organes conventionnels des droits de l'homme et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, y compris les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, de prendre en compte régulièrement et systématiquement la problématique hommes-femmes dans l'exercice de leur mandat et d'inclure dans leurs rapports des informations sur l'analyse qualitative des violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard ;

36. *Prie* les États de veiller à ce que, dans tous les programmes et politiques destinés à assurer la prévention générale du VIH et du sida et à prendre en charge, à soigner et à aider les malades, une attention et un soutien particuliers soient accordés aux filles vulnérables, vivant avec le VIH ou touchées par le virus, notamment les filles enceintes, les mères jeunes ou adolescentes, les filles handicapées et celles qui sont chefs de famille, en vue d'atteindre l'objectif 3 de développement durable, et en particulier de parvenir à l'éradication de l'épidémie de sida d'ici à 2030 ;

37. *Invite* les États à encourager les initiatives visant à réduire le prix des médicaments antirétroviraux, surtout ceux de deuxième intention, auxquels ont accès les filles, notamment les initiatives bilatérales, celles du secteur privé et celles engagées à titre volontaire par des groupes d'États, dont les initiatives qui reposent sur des mécanismes novateurs de financement contribuant à la mobilisation de ressources aux fins du développement social, y compris celles qui visent à rendre plus facile, durable et prévisible l'accès des pays en développement aux médicaments à un prix abordable, et prend note à cet égard de l'existence de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID) ;

38. *Demande* à tous les États d'intégrer le soutien alimentaire et nutritionnel à l'objectif qui veut que les enfants, en particulier les filles, aient accès en permanence à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, qui répondent à leurs besoins nutritionnels et alimentaires et leur permettent de mener une vie saine et active ;

39. *Demande* aux États de faire en sorte que des programmes de protection sociale, y compris les programmes qui prennent en compte le VIH, soient proposés aux orphelins et autres enfants vulnérables, en accordant une attention particulière aux besoins des filles, à leur fréquentation scolaire, à leur vulnérabilité et à la protection de leurs droits ;

40. *Exhorte* les États et la communauté internationale à accroître les ressources disponibles à tous les niveaux, surtout dans les secteurs de l'éducation et de la santé, de manière à permettre aux jeunes, en particulier les filles, d'acquérir les connaissances, les qualités et les compétences pratiques dont ils ont besoin pour développer leur potentiel, notamment économique et social, et pour surmonter les difficultés qu'ils rencontrent, notamment en termes de prévention de l'infection par le VIH et de grossesses précoces, et de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris la santé sexuelle et procréative ;

41. *Exhorte* les États, la communauté internationale, les entités compétentes des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer d'appuyer activement, au moyen de ressources financières et de services d'assistance technique, les initiatives en faveur du droit et de l'accès des filles à l'éducation ;

42. *Demande instamment* aux États et à la communauté internationale de créer les conditions propices au bien-être des filles, notamment en apportant leur coopération, leur soutien et leur participation aux efforts internationaux déployés pour que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁷, ainsi que tous les autres objectifs pertinents arrêtés au niveau international, tels que l'éradication de la pauvreté à l'échelle mondiale, régionale et nationale, soient atteints en temps voulu, sachant qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous les niveaux, et réaffirmant que les investissements en faveur des enfants, en particulier des filles, et la réalisation de leurs droits sont l'un des moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté ;

43. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatorzième session un rapport sur l'application de la présente résolution, qui contienne une analyse des améliorations de l'investissement social, économique et politique fait par les États Membres en faveur de l'autonomisation des filles dans les zones rurales, en s'appuyant sur les éléments d'information fournis par les États Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, en vue d'évaluer l'incidence de ses dispositions sur le bien-être des filles.

Projet de résolution II Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant¹, qui est la référence en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, réaffirmant également que les États parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à l'exercice des droits qui y sont consacrés, tout en ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant² et appelant à leur ratification universelle et à leur application effective, ainsi qu'à celles d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 71/177 du 19 décembre 2016,

Rappelant toutes les autres résolutions pertinentes, notamment les résolutions 71/167, 71/168, 71/170, 71/175 et 71/176, toutes du 19 décembre 2016, sur la traite des femmes et des filles, l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, l'intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : violence familiale, les mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés et la protection des enfants contre les brimades respectivement,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme³, dans laquelle elle a proclamé que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont proclamés, sans distinction aucune,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁶, la Convention relative au statut des réfugiés⁷ de 1951 et le Protocole y afférent⁸ de 1967, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁰ et son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹², la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³, la Convention de 1973 de l'Organisation internationale du Travail

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

³ Résolution 217 A (III).

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

⁶ Ibid., vol. 2716, n° 48088.

⁷ Ibid., vol. 189, n° 2545.

⁸ Ibid., vol. 606, n° 8791.

⁹ Ibid., vol. 2220, n° 39481.

¹⁰ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

¹¹ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

¹² Ibid., vol. 1249, n° 20378.

¹³ Ibid., vol. 1465, n° 24841.

n° 138¹⁴ sur l'âge minimum et sa Convention de 1999 n° 182¹⁵ sur les pires formes de travail des enfants,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant qui doivent présider aux mesures concernant les enfants,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁶, la Déclaration du Millénaire¹⁷ et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »¹⁸, rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁹, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement²⁰ et les documents finals de leurs conférences d'examen, la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social²¹, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social²², la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition²³, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²⁴ et le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones²⁵, la Déclaration sur le droit au développement²⁶, la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à sa session extraordinaire consacrée aux enfants²⁷, qui a eu lieu à New York du 11 au 13 décembre 2007, le document final, intitulé « L'avenir que nous voulons », adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui s'est déroulée à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012²⁸ et le document final de la troisième Conférence mondiale sur le travail des enfants, qui s'est tenue à Brasilia du 8 au 10 octobre 2013, et rappelant également les congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, le Programme d'action mondial pour l'éducation au service du développement durable²⁹ et le Forum mondial sur l'éducation 2015 organisé à Incheon (République de Corée) du 19 au 22 mai 2015,

Soulignant l'importance de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030³⁰ au regard de la réalisation des droits de l'enfant,

¹⁴ Ibid., vol. 1015, n° 14862.

¹⁵ Ibid., vol. 2133, n° 37245.

¹⁶ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹⁷ Résolution 55/2.

¹⁸ Résolution S-27/2, annexe.

¹⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²⁰ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

²¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²² Voir résolution 2542 (XXIV).

²³ *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

²⁴ Résolution 61/295, annexe.

²⁵ Résolution 69/2.

²⁶ Résolution 41/128, annexe.

²⁷ Résolution 62/88.

²⁸ Résolution 66/288, annexe.

²⁹ Voir A/69/76, annexe, pièce jointe 2.

³⁰ Résolution 70/1.

Se félicitant des travaux menés consacrés à un pacte mondial sur les réfugiés et à un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, devant être soumis pour adoption en 2018, et rappelant qu'il importe de protéger les droits et les libertés fondamentales de tous les enfants réfugiés et migrants, en donnant toujours la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant,

Prenant note des rapports du Secrétaire général qui font le point sur l'exécution des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire³¹ et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution 70/137³², ainsi que du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants³³, du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé³⁴, du rapport conjoint de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant et de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants³⁵, dont il convient d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues des États Membres,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, promouvoir, et protéger tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les droits de l'enfant,

Reconnaissant le rôle important que jouent les structures publiques nationales de protection de l'enfance, y compris, quand il en existe, les ministères et organismes chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, les médiateurs indépendants ayant pour mission de défendre les enfants et les autres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'enfant,

Consciente que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il incombe avant tout à la famille d'élever et de protéger les enfants, dont l'épanouissement complet et harmonieux exige qu'ils grandissent dans un cadre familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Prenant note avec satisfaction du travail de promotion et de protection des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, par les experts mandatés au titre de procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies et par les organisations régionales, selon qu'il convient, et les organisations intergouvernementales compétentes, et consciente du rôle utile que jouent les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales,

Prenant note de la tenue de réunions internationales, régionales et nationales en vue de l'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, y compris les châtiments violents, et souhaitant que des efforts supplémentaires soient faits à cet égard,

Reconnaissant l'importance des partenariats et initiatives multipartites internationales, régionales et bilatérales au regard de la protection et de la promotion effective des droits de l'enfant et de l'élimination de la violence à l'encontre des

³¹ [A/72/208](#).

³² [A/72/356](#).

³³ [A/72/275](#).

³⁴ [A/72/276](#).

³⁵ [A/72/164](#).

enfants, et prenant note à cet égard, entre autres, du Partenariat mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants, de l'initiative « Il est grand temps de mettre fin à la violence à l'encontre des enfants », du partenariat « Together for Girls » (Ensemble pour les filles), de l'Alliance mondiale pour l'éradication du travail forcé, de l'esclavage moderne, de la traite des personnes et du travail des enfants du Partenariat mondial des jeunes pour les objectifs de développement durable, du Partenariat mondial pour les enfants handicapés, de la Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques, de l'Alliance mondiale « WeProtect » pour mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet et de l'Alliance mondiale pour la communication des progrès enregistrés dans la promotion de sociétés pacifiques, justes et inclusives ;

Constatant avec une profonde inquiétude que sur fond de mondialisation de plus en plus marquée, la situation des enfants demeure critique dans bien des régions du globe en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – VIH/sida, paludisme, choléra et tuberculose, en particulier –, du syndrome d'alcoolisme fœtal et les addictions héréditaires, des maladies non transmissibles, des difficultés d'accès à l'eau potable, de l'absence de services d'assainissement, de la dégradation de l'environnement, des changements climatiques, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements, de la famine, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de toutes les formes d'exploitation qu'ils subissent, notamment d'exploitation sexuelle à des fins commerciales – prostitution, pédopornographie et autres images d'abus pédosexuels, tourisme sexuel pédophile – et de la traite dont ils font l'objet, notamment à des fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle, de prélèvement et de trafic d'organes, de l'abandon, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité entre les sexes et du manque de protection juridique et d'accès à la justice, et convaincue qu'une action concrète s'impose d'urgence aux niveaux national et international,

Constatant également avec une profonde inquiétude que les effets prolongés de la crise financière et économique mondiale, la pauvreté et les inégalités continuent de nuire à la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, réaffirmant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris la pauvreté extrême, est le défi le plus important que le monde ait à relever et constitue une condition indispensable du développement durable, reconnaissant que ses retombées dépassent la sphère socioéconomique et qu'élimination de la pauvreté et promotion du développement durable sont indissociablement liées, soulignant à cet égard l'importance de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et reconnaissant aussi qu'il faut s'intéresser tout particulièrement à la pauvreté, au dénuement et à l'inégalité pour prévenir toutes les formes de violence et en protéger les enfants et pour promouvoir la résilience de ces derniers, de leur famille et de leurs communautés,

Constatant en outre avec une profonde inquiétude que, dans de nombreuses régions du monde, les enfants continuent de subir les effets néfastes des changements climatiques, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, la hausse du niveau des mers, l'érosion du littoral et l'acidification des océans, qui continuent de menacer la santé et la sécurité alimentaire et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté et à assurer un développement durable, et à cet égard demandant instamment

l'application de l'Accord de Paris³⁶ adopté au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

S'inquiétant vivement que, bien qu'on lui reconnaisse le droit de donner librement son avis sur toutes les questions qui l'intéressent, l'importance accordée à ses vues étant fonction de son âge et de sa maturité, l'enfant n'est encore que rarement consulté sérieusement sur ces questions et associé à leur règlement, du fait de divers obstacles et contraintes, et que ce droit n'est pas encore pleinement respecté,

Vivement préoccupée que les enfants subissent de manière disproportionnée les conséquences de la discrimination, de l'exclusion, de l'inégalité et de la pauvreté,

Vivement préoccupée également qu'environ 5,6 millions d'enfants de moins de 5 ans meurent chaque année³⁷, le plus souvent de maladies qui pourraient être évitées ou traitées, ces décès étant dus aux difficultés, voire à l'impossibilité, d'accéder à des services de santé en matière d'hygiène sexuelle, de santé procréative et de santé maternelle ainsi qu'à des soins et des services de santé néonataux et infantiles intégrés et de qualité, aux grossesses précoces, ainsi qu'aux problèmes d'accès aux déterminants de la santé tels que l'eau potable, les services d'assainissement et une alimentation et une nutrition saines et suffisantes, notamment en ce qui concerne l'allaitement, et que la mortalité reste la plus élevée parmi les enfants qui appartiennent aux communautés les plus pauvres et les plus marginalisées,

Consciente que le risque de mortalité maternelle est particulièrement élevé parmi les filles âgées de moins de 15 ans et que les complications liées à la grossesse et à l'accouchement sont une cause majeure de décès parmi ces dernières dans de nombreux pays,

Se déclarant inquiète que les enfants handicapés soient exposés à la stigmatisation, à la discrimination ou à l'exclusion, et soient plus que les autres victimes de la violence physique ou mentale, et de la violence sexuelle, dans tous les milieux,

I

Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant

1. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 1 à 5 de sa résolution 71/177 et 1 à 10 de sa résolution 68/147 du 18 décembre 2013 et exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire d'adhérer à la Convention relative aux droits de l'enfant¹ ainsi qu'aux Protocoles facultatifs qui s'y rapportent² et à les mettre en œuvre concrètement et intégralement, et encourage le Secrétaire général à redoubler d'efforts à cet égard ;

2. *Prie instamment* les États Parties de à retirer celles de leurs réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou des Protocoles facultatifs qui s'y rapportent et d'examiner régulièrement les autres réserves qu'ils auraient formulées en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne¹⁶ ;

³⁶ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

³⁷ Voir UNICEF, « Levels and trends in child mortality » (Niveaux et tendances de la mortalité infantile), 2015 (consultable à l'adresse suivante : www.unicef.org/publications/files/Child_Mortality_Report_2015_Web_9_Sept_15.pdf).

II

Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants

Non-discrimination

3. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 6 à 10 de sa résolution 71/177 et des paragraphes 11 à 14 de sa résolution 68/147 et demande aux États de veiller à ce que tous les enfants puissent exercer, sans discrimination aucune, l'ensemble de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;

Enregistrement des naissances, relations familiales, adoption et protection de remplacement

4. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 11 et 12 de sa résolution 71/177 et des paragraphes 15 à 19 de sa résolution 68/147 et exhorte tous les États parties à redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de préserver l'identité de l'enfant, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales et de protéger les enfants pour tout ce qui touche à l'enregistrement des naissances, aux relations familiales, à l'adoption ou aux autres formes de prise en charge de remplacement, sachant qu'il importe avant tout de s'employer à permettre à l'enfant de rester ou de retourner rapidement sous la garde de ses parents ou, le cas échéant, de membres de sa famille proche et que, dans les situations où une protection de remplacement est nécessaire il convient de préférer la prise en charge familiale ou communautaire au placement en institution ;

5. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales et toutes les adoptions qui ne servent pas l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Bien-être économique et social des enfants

6. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 13 à 15 de sa résolution 71/177 et des paragraphes 20 à 29 de sa résolution 68/147, demande à tous les États et à la communauté internationale de créer un environnement propice au bien-être des enfants, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine et en tenant leurs engagements à cet égard, y compris en ce qui concerne les objectifs de développement durable, et affirme de nouveau que l'investissement dans les enfants, en particulier dans le développement de la petite enfance, a une rentabilité économique et sociale élevée et que tous les efforts connexes entrepris pour veiller à ce que des ressources soient allouées et dépensées en faveur des enfants, et surtout de leur éducation et de leur santé, devraient être un moyen d'assurer la réalisation des droits de l'enfant ;

Travail des enfants

7. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 16 à 18 de sa résolution 71/177 et des paragraphes 30 à 33 de sa résolution 68/147, exhorte les États à prendre immédiatement des mesures efficaces visant à interdire et à éliminer les pires formes de travail des enfants, ainsi qu'à mettre un terme à toutes les formes de travail des enfants, d'ici à 2025 au plus tard, et à conférer à l'éducation un rôle déterminant, prend note à cet égard de la tenue de la Conférence mondiale sur l'éradication durable du travail des enfants à Buenos Aires du 14 au 16 novembre 2017 et exhorte les États à continuer de promouvoir la participation de tous les secteurs de la société à la création d'un climat propice à l'élimination du travail des enfants ;

Promotion et protection des droits des enfants, y compris de ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile

8. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 26 à 28 de sa résolution 71/177 et des paragraphes 40 à 48 de sa résolution 68/147 et demande à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme de tous les enfants et de mettre en œuvre des programmes et des mesures résultant de l'analyse des faits et permettant de leur assurer une protection et une assistance adaptées, notamment l'accès à une éducation, des soins de santé, et des services sociaux non sélectifs, équitables et de qualité ;

Enfants migrants

9. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 40 à 87 de sa résolution 71/177 et demande aux États de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les enfants touchés par les migrations, quel que soit leur statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue aux plans international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les enfants touchés par les migrations et en évitant les approches de nature à rendre ces derniers encore plus vulnérables ;

10. *Exprime* sa volonté de protéger les droits de l'homme des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier de ceux qui ne sont pas accompagnés, de veiller à ce qu'ils reçoivent la protection et l'assistance dont ils ont besoin et de répondre à leurs besoins en matière de santé, d'éducation et de développement psychosocial en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération prioritaire dans les politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial ;

Enfants et administration de la justice

11. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 29 à 31 de sa résolution 71/177 et des paragraphes 49 à 57 de sa résolution 68/147 et demande à tous les États de respecter et de protéger les droits des enfants victimes ou témoins et des enfants soupçonnés ou convaincus d'infraction pénale ainsi que des enfants de personnes soupçonnées ou convaincues d'infraction pénale et de faire en sorte que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant soient en conformité avec la loi, ne soient qu'une mesure de dernier ressort et soient d'une durée aussi brève que possible ;

12. *Encourage* la poursuite de l'action menée aux niveaux régional et interrégional, la diffusion des bonnes pratiques et l'offre d'une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs ;

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie

13. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 32 de sa résolution 71/177 et du paragraphe 58 de sa résolution 68/147 et demande à tous les États d'empêcher toutes les formes de vente et de traite d'enfants, notamment celles qui visent au prélèvement de leurs organes, la mise en esclavage et le travail forcé des enfants, leur exploitation sexuelle, y compris leur prostitution et la pornographie les mettant en scène, de les ériger en infractions pénales et d'en poursuivre et punir les auteurs, l'objectif étant d'éliminer ces pratiques, y compris lorsqu'elles sont commises au moyen d'Internet et des autres technologies de l'information et des communications, de lutter contre

l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels et de prendre des mesures pour éliminer la demande qui les perpétue, ainsi que de respecter les droits des victimes, de répondre utilement à leurs besoins, y compris grâce à des services complets d'accompagnement social, de soins de santé physique et mentale et d'aide juridique, sans aucune discrimination, afin de leur permettre de se rétablir complètement et de se réinsérer dans la société, et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants qui sont victimes d'exploitation ;

Enfants touchés par les conflits armés

14. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 33 à 39 de sa résolution [71/177](#) et des paragraphes 59 à 70 de sa résolution [68/147](#), condamne avec la plus grande énergie toutes les violations et tous les sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés et prie instamment, à cet égard, tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, participent à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants, se livrent systématiquement à l'exécution et à la mutilation d'enfants ou au viol et à d'autres sévices sexuels sur leur personne, sachant que dans ces situations, les filles sont victimes de la violence sexuelle de manière disproportionnée mais que les garçons sont eux aussi pris pour cible, mènent des attaques récurrentes contre des écoles ou des hôpitaux et contre le personnel de ces établissements, enlèvent régulièrement des enfants et font subir toutes sortes d'autres violations et sévices aux enfants, de prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour mettre fin à de tels agissements et les empêcher, et d'encourager la mise en place de services d'appui adaptés à l'âge et au sexe des intéressés, en particulier des services psychologiques, sociaux et de santé sexuelle et procréative et des programmes de réinsertion, et prend note à cet égard de l'adoption par le Conseil de sécurité, le 18 juin 2015, de la résolution [2225 \(2015\)](#) ;

15. *Souligne* que les besoins des enfants, y compris la réadaptation et la réinsertion, devraient être un élément à part entière des programmes d'après conflit et de consolidation de la paix et qu'il est essentiel de promouvoir et de protéger les droits des enfants touchés par un conflit armé pour briser le cycle de la violence et prévenir les conflits récurrents ;

16. *Demande* aux États de protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et de veiller à ce qu'ils reçoivent en temps voulu une assistance humanitaire efficace, consciente des efforts déployés pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'infractions en faisant en sorte que ceux-ci répondent de leurs actes et soient sanctionnés, et demande à la communauté internationale de placer les auteurs de ces violations devant leurs responsabilités, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale ;

17. *Demande* aux États et aux organisations régionales et sous-régionales d'intégrer les droits de l'enfant dans les activités qui s'y prêtent menées dans des situations de conflit ou d'après conflit dans le but de promouvoir la paix et de prévenir et régler le conflit, ainsi que pour négocier et appliquer des accords de paix et des arrangements négociés par les parties au conflit armé ;

18. *Rappelle* que 2016 marque le vingtième anniversaire l'adoption de la résolution [51/77](#) du 12 décembre 1996, par laquelle a été établi le mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, se félicite des résultats obtenus en matière de protection des enfants touchés par un conflit armé, souligne que le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général, en coopération avec les États, les organes et entités des Nations Unies, les organisations régionales et en particulier les organisations sous-régionales, doit intensifier ses activités de plaidoyer auprès du grand public, notamment en

recueillant, en évaluant et en diffusant les meilleures pratiques et les enseignements tirés, conformément à son mandat, et prend note avec satisfaction de l'action que mènent le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies pour appliquer le mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé ;

III

Violence envers les enfants

19. *Rappelle* l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui fait obligation aux États parties de prendre « toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié » ;

20. *Rappelle également* la présentation à ses membres de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants en 2006³⁸, et note avec satisfaction les efforts que déploie la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants pour ce qui est de continuer à tenir compte, dans les programmes internationaux, régionaux et nationaux, des recommandations qui y sont formulées ;

21. *Se déclare profondément inquiète* que toutes les cinq minutes un enfant meurt des suites d'actes de violence et qu'à l'échelle mondiale un milliard d'enfants de 2 à 17 ans sont victimes de violence physique, sexuelle ou psychologique ou de types de violence multiples, quelque 120 millions de filles et 73 millions de garçons ayant été victimes de violences sexuelles à un moment ou à un autre de leur vie ;

22. *Condamne* toutes les formes de violence que subissent les enfants dans tous les contextes, y compris la violence physique, mentale, psychologique et sexuelle, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la maltraitance et l'exploitation, la prise en otage, la violence familiale, l'inceste, la traite ou la vente d'enfants et de leurs organes, la pédophilie, la prostitution, la pédopornographie, le tourisme pédophile, la violence armée et la violence en bande, l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, les brimades, notamment le harcèlement en ligne et les pratiques néfastes, et exhorte les États à redoubler d'efforts pour prévenir cette violence et protéger les enfants grâce à une approche globale et à élaborer un cadre diversifié et systématique, intégré aux processus de planification nationale, afin de combattre la violence contre les enfants ;

23. *Demande* à tous les États de mettre en œuvre l'engagement pris en vue de mettre fin aux mauvais traitements, à l'exploitation, à la traite et à toutes les formes de violence et de torture à l'encontre des enfants, tel que définis dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030³⁰ ;

24. *Prie instamment* tous les États de fournir l'impulsion nécessaire pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'encontre des enfants dans tous les contextes et d'appuyer les activités de promotion menées dans ce domaine à tous les niveaux – local, national, régional et international – et par tous les secteurs, en particulier par les dirigeants politiques, communautaires et religieux, de même que les secteurs public et privé, les médias et la société civile ;

25. *Prie* les entités, organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier ceux qui sont membres du Groupe de travail interinstitutions sur la

³⁸ A/61/299.

violence à l'encontre des enfants, de continuer à explorer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les moyens propres à leur permettre de contribuer plus efficacement à la prévention de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et aux réponses apportées ;

26. *Exprime son soutien* aux activités de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et se félicite des progrès réalisés depuis la création de son mandat pour ce qui est de promouvoir la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence dont les enfants sont la cible dans toutes les régions et d'encourager la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, notamment à la faveur de ses consultations régionales et thématiques et de ses missions sur le terrain, et dans le cadre de ses rapports thématiques consacrés à des questions nouvelles, et prend note à cet égard des récents rapports intitulés *Ending the Torment: Tackling Bullying from the Schoolyard to Cyberspace* (Mettre fin aux tourments : combattre les brimades, de la cour d'école au cyberspace)³⁹, *Protecting Children Affected by Armed Violence in the Community* (Protéger les enfants victimes de la violence armée de proximité)⁴⁰ et *Safeguarding the Rights of Girls in the Criminal Justice System: Preventing Violence, Stigmatization and Deprivation of Liberty* (Protéger les droits des filles dans le système de justice pénale : prévention de la violence, de la stigmatisation et de la privation de liberté)⁴¹ ;

27. *Prend note* du resserrement des partenariats encouragés par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, y compris la plateforme pour le dialogue et la communication avec les organisations et institutions régionales, pour échanger les connaissances et les bonnes pratiques, coordonner les actions et améliorer les synergies, identifier les tendances et contribuer à accélérer les progrès dans la protection des enfants contre la violence ;

28. *Exhorte* tous les États à lutter contre toutes les formes de violence sexiste dont les enfants peuvent être la cible en prenant en compte la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et mesures adoptées en vue de protéger les enfants contre toutes les formes de violence et les pratiques néfastes, y compris les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ainsi que les mutilations génitales féminines, sachant que les filles et les garçons sont exposés à des formes différentes de violence selon leur âge et les circonstances, y compris dans les écoles ;

29. *Souligne* qu'il importe d'adopter une démarche intégrée et multidimensionnelle axée sur les droits et le bien-être des enfants et leur intérêt supérieur comme principale considération lors de la conception et de la mise en œuvre des mesures visant à les protéger de toutes les formes de violence ;

30. *Souligne également* qu'aucun enfant ne devrait être laissé pour compte et que les États devraient accorder une attention particulière à la protection des enfants qui sont marginalisés ou se trouvent dans une situation vulnérable, ou qui sont exposés à la stigmatisation, à la discrimination ou à l'exclusion, et garantir l'exercice de l'ensemble de leurs droits fondamentaux, sans discrimination d'aucune sorte ;

31. *Exhorte* tous les États à renforcer la coopération internationale et l'entraide pour prévenir toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et les

³⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.16.I.14.

⁴⁰ Ibid., numéro de vente : E.16.I.15.

⁴¹ Ibid., numéro de vente : E.15.I.10.

en protéger et pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes commis contre des enfants ;

32. *Encourage* les États à envisager d'accéder ou de ratifier la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, du 19 octobre 1996⁴² ;

33. *Rappelle* qu'il importe de travailler activement avec les enfants et de respecter leurs points de vue dans tous les aspects de la prévention, de l'intervention et du suivi relatifs à la violence à leur rencontre, en tenant compte de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant ;

34. *Exprime sa préoccupation* devant les situations de violence dans les sociétés du monde entier, y compris la violence liée au commerce illicite d'armes, la criminalité organisée ou liée à la drogue, ainsi que la violence liée aux bandes, qui mettent gravement en péril le bien-être et la sécurité des enfants ;

35. *Reconnaît* que des progrès considérables ont été accomplis aux niveaux international, régional et national dans la lutte contre ce phénomène depuis la présentation de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, et demande à tous les États de poursuivre leur action et de redoubler d'efforts pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence, en particulier :

a) D'adopter des mesures législatives efficaces et appropriées et autres, pour interdire, prévenir et éliminer toutes les formes de violence dont les enfants sont la cible en toutes circonstances, y compris les pratiques dangereuses quelle que soit la situation, et de renforcer la coopération internationale, nationale et locale et l'entraide à cet égard ;

b) De respecter pleinement les droits, la dignité humaine et l'intégrité physique des enfants et de prévenir et d'éliminer toute violence psychologique, mentale, physique ou sexuelle ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

c) D'accorder une attention prioritaire à la prévention de toutes les formes de violence contre les enfants, de s'attaquer à leurs causes profondes et de tenir compte de leur dimension sexiste, en adoptant une démarche systématique, globale et diversifiée, en ayant conscience que le fait d'être témoin d'actes de violence, notamment domestique, est également délétère ;

d) D'élaborer une stratégie nationale bien coordonnée et dotée de ressources suffisantes pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence contre les enfants, en adoptant des mesures visant notamment à sensibiliser l'opinion, à renforcer les capacités des spécialistes qui travaillent avec et pour des enfants, à appuyer des programmes efficaces de formation aux compétences parentales, à recueillir des données sur l'incidence de la violence sur les enfants, ainsi qu'à concevoir et mettre en œuvre des outils de suivi appropriés à l'échelon national pour évaluer périodiquement les progrès accomplis ;

e) De mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes contre des enfants, de procéder sans délai à des enquêtes approfondies sur tous les actes de violence commis contre des enfants, d'en poursuivre les auteurs et de leur infliger des sanctions appropriées, en considérant que les individus condamnés pour des actes de violence à l'encontre d'enfants, y compris des sévices sexuels, qui continuent de présenter un danger ne devraient pas être autorisés à travailler avec des enfants ;

⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2204, n° 39130.

f) De protéger les enfants contre toutes les formes de violence ou de mauvais traitements exercées en toutes circonstances par tous ceux qui travaillent pour et avec eux, y compris dans les milieux éducatifs, en milieu institutionnel ou non institutionnel et à l'occasion d'activités internationales de développement et d'opérations de secours humanitaires, ainsi que par les agents de l'État, tels que la police, les représentants de la force publique, le personnel et les responsables des centres de détention ou des organismes d'aide sociale et le personnel soignant ;

g) De mettre en place et de développer des mécanismes sûrs, bien connus du public, assurant la confidentialité et accessibles pour permettre aux enfants, à leurs représentants et à d'autres personnes de signaler les cas de violence à l'égard des enfants ainsi que de déposer des plaintes en de tels cas ;

h) D'instituer des systèmes de protection cohérents et coordonnés et de fournir un accès universel à des services complets d'accompagnement social, de soins de santé physique et mentale, y compris des services de santé sexuelle et procréative, d'aide juridique de qualité, et de conseils, à toutes les victimes et à tous les rescapés, afin de garantir leur plein rétablissement et leur réinsertion sociale, et de renforcer les systèmes de protection sociale et la prestation de services efficaces pour les enfants touchés par la violence, en particulier dans les secteurs de la justice, de l'éducation et de la santé ;

i) De s'efforcer de modifier les attitudes qui cautionnent ou banalisent toute forme de violence à l'encontre des enfants, y compris les formes cruelles, inhumaines ou dégradantes de discipline, les pratiques nocives et toutes les formes de violence sexuelle ;

j) De continuer à investir dans l'éducation et à la promouvoir, notamment en tant que processus à long terme et permanent qui permet à chacun d'apprendre la tolérance et le respect de la dignité de l'autre ainsi que la manière d'assurer ce respect dans toutes les sociétés et les méthodes utilisées à cette fin ;

k) D'intensifier les efforts de généralisation d'un enseignement exhaustif adapté à chaque âge et scientifiquement exact tenant compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, qu'ils soient scolarisés ou non et compte tenu de l'évolution de leurs capacités, les parents et les tuteurs légaux dispensant des orientations et des conseils appropriés, des informations concernant la santé sexuelle et procréative, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits fondamentaux, le développement physique et physiologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les hommes et les femmes, pour leur permettre de renforcer leur estime de soi et leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques, et pour favoriser le respect mutuel, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin de les protéger contre la violence ;

36. *Se déclare préoccupée* par les difficultés persistantes et croissantes rencontrées dans le cadre de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants et engage vivement les États à redoubler d'efforts à cet égard, et en particulier :

a) À adopter et à renforcer, selon qu'il conviendra, des mesures claires et complètes, y compris, le cas échéant, des lois visant à prévenir les brimades et à en protéger les enfants, qui prévoient des procédures de conseil et de signalement sûres et adaptées aux enfants, et qui garantissent les droits des enfants concernés ;

b) À renforcer les capacités des écoles de détecter rapidement les brimades, y compris en ligne, et à y réagir afin de les prévenir et de les combattre, en particulier

les initiatives destinées à mobiliser un appui pour prévenir et combattre ce phénomène, et à faire en sorte que les enfants aient connaissance des politiques publiques qui existent pour garantir leur protection ;

c) À prendre des mesures pour promouvoir des formes de discipline constructives et positives et des méthodes de développement de l'enfant dans tous les contextes, y compris à la maison, à l'école et dans d'autres structures éducatives, et les systèmes de justice et de l'ensemble des soins, et à œuvrer en faveur de l'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, y compris les formes violentes de discipline ;

d) À prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et dans le respect des droits de l'homme, en s'assurant que les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives qui s'imposent sont en place pour protéger les enfants de toutes les formes de violence physique ou mentale, des blessures ou sévices, de l'abandon moral ou du délaissement, de la maltraitance ou de l'exploitation, notamment des agressions sexuelles dans les écoles, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, et, dans ce cadre, à promouvoir les formes non violentes de discipline scolaire ;

e) À intensifier les efforts déployés pour élaborer des politiques inclusives et tenant compte de la problématique hommes-femmes, les examiner et les renforcer, notamment en allouant suffisamment de ressources pour lutter contre les causes structurelles et profondes de la violence familiale dirigée contre les femmes et les filles, à surmonter les stéréotypes sexistes et les normes sociales négatives, à encourager les médias à examiner l'incidence des stéréotypes tenant au rôle dévolu à chaque sexe, notamment ceux que perpétue la publicité et qui entretiennent la violence sexiste, l'exploitation sexuelle et les inégalités, à promouvoir la tolérance zéro à l'égard de la violence sexiste et à mettre un terme à la stigmatisation des victimes et des rescapées de la violence, de façon à instaurer un climat permettant aux femmes et aux filles de signaler facilement les cas de violences et de recourir aux services disponibles, tels que les programmes de protection et d'assistance ;

f) À faire pleinement participer les hommes et les garçons, en tant qu'agents et bénéficiaires du changement, à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, et de les associer à la prévention et à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence familiale,

g) À condamner toutes les pratiques nocives pour les filles, en particulier les mutilations génitales féminines, qu'elles soient ou non pratiquées dans un centre médical, à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en organisant des campagnes d'éducation, pour préserver les filles de ces pratiques, y compris en promulguant et en faisant appliquer une législation interdisant cette forme de violence, et à amener les auteurs de ces pratiques à répondre de leurs actes ;

h) À adopter, appliquer et faire respecter des lois et des politiques visant à prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et à y mettre un terme et à protéger ceux qui y sont exposés, à s'assurer que les mariages ne puissent être contractés qu'avec le consentement libre, plein et éclairé des futurs époux, et à modifier les lois et politiques concernées de manière à abolir toute disposition permettant aux auteurs de viol, de sévices sexuels ou d'enlèvement d'échapper aux poursuites et aux sanctions en épousant leur victime ;

i) À prendre toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, à adopter et appliquer

des politiques et des programmes qui répondent à leurs besoins, ou à renforcer ceux qui existent, l'accent étant mis sur l'élimination de la violence à leur rencontre, à faire en sorte que les programmes de prévention de la violence et de soutien aux victimes soient ouverts à tous et accessibles aux enfants handicapés, y compris en fournissant des informations sous des formats accessibles, et à prendre en compte les questions du handicap dans les formations et les informations dispensées aux professionnels qui combattent la violence à l'encontre des enfants ;

j) À adopter et à faire respecter, en coopération avec les parties prenantes concernées, y compris le secteur privé et les médias, les mesures législatives ou autres nécessaires pour empêcher la diffusion sur Internet de contenus pédopornographiques, notamment la représentation de sévices sexuels infligés à des enfants, en veillant à ce que des mécanismes adéquats soient mis en place pour permettre de signaler la présence de tels contenus et de les retirer et en s'assurant que des poursuites sont engagées à l'encontre de leurs auteurs, de leurs distributeurs et de leurs détenteurs, selon qu'il convient, tout en s'efforçant d'utiliser au mieux les perspectives qu'ouvrent les technologies de l'information et des communications dans la vie des enfants en tant qu'outils d'apprentissage, de socialisation, d'expression, d'inclusion et de réalisation des droits de l'enfant et des libertés fondamentales, tels que le droit à l'éducation, le droit à la liberté d'expression, la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, ainsi que le droit d'exprimer librement son opinion ;

k) À garantir la protection juridique des enfants contre la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle en ligne, à les définir dans la loi, conformément au droit international des droits de l'homme et aux obligations qui en découlent, à ériger en infraction l'ensemble des actes liés à l'exploitation sexuelle des enfants en ligne et hors ligne et à faire en sorte que toute la chaîne des personnes mêlées à tels actes ou tentatives criminels en rendent compte et soient traduits en justice, de façon à combattre l'impunité, en tenant compte de la nature multijuridictionnelle et transnationale de l'exploitation et des atteintes sexuelles à l'encontre des enfants commises en ligne au moyen des technologies de l'information et des communications ;

l) À protéger les enfants privés de leur liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à veiller à ce que, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, les enfants bénéficient d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière, dès le moment où ils sont arrêtés, qu'ils ont le droit de rester en contact avec leur famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles, à ce qu'aucun enfant ne soit condamné au travail forcé ou à des châtiments corporels ni privé d'accès aux services de santé, d'hygiène et d'assainissement, à des aliments nutritifs, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle, à des mécanismes sûrs, confidentiels et indépendants, permettant de faire rapport sur la violence et à ce que les conditions de détention dans de tels contextes soient régulièrement contrôlées, et à ouvrir rapidement des enquêtes sur toutes les informations faisant état d'actes de violence et à faire en sorte que les auteurs aient à répondre de leurs actes ;

m) À envisager de prendre des mesures pour la diffusion et l'application des stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale⁴³,

⁴³ Voir résolution 2014/18 du Conseil économique et social.

et invite les entités compétentes des Nations Unies à soutenir les États Membres, le cas échéant, grâce à des efforts concertés à cette fin ;

n) À améliorer la situation des enfants qui vivent dans la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, qui sont privés d'accès à une alimentation et une nutrition suffisantes, à l'eau ou à des installations d'assainissement adéquats et ont peu ou pas accès aux services élémentaires de santé physique ou mentale, au logement, à l'éducation, à la participation et à la protection, en tenant compte du fait que, si la pénurie aiguë de biens et de services est préjudiciable à chaque être humain, ce sont les enfants qui sont les plus touchés et menacés et qui n'ont donc pas la possibilité de jouir de leurs droits, de réaliser pleinement leur potentiel et de participer en tant que membres à part entière à la vie de la société, et expose à des conditions qui conduisent à une recrudescence de la violence ;

o) À veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions et actions qui concernent les enfants, en soulignant que les enfants migrants, y compris les enfants non accompagnés et sans papiers, indépendamment de leur statut juridique, devraient se faire rapidement attribuer un tuteur lorsqu'ils ne sont pas accompagnés, bénéficier d'une protection efficace contre la discrimination et la violence, et avoir accès à une voie de recours effective dans toutes les procédures judiciaires et administratives qui les concernent, y compris pour la détermination de leur âge et de leur statut juridique ; et, à cet égard, réaffirme les paragraphes 66 et 67 de sa résolution 71/177 ;

p) À mettre au point et à faire appliquer des mesures efficaces tenant compte du sexe et de l'âge des victimes, ainsi qu'à renforcer celles qui ont été déjà prises, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles, notamment à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, dans le cadre d'une stratégie globale contre la traite qui comporte un volet droits fondamentaux, et à élaborer selon qu'il convient des plans d'action nationaux à cet égard ;

q) À renforcer les mesures destinées à éliminer par tous les moyens préventifs possibles, y compris des mesures législatives et autres politiques et programmes pertinents, la demande liée au tourisme sexuel pédophile, et à protéger efficacement ces derniers contre l'exploitation ;

r) À protéger l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être ;

s) À continuer de s'employer à prévenir les violations et atteintes commises contre des enfants dans les crises humanitaires, à intervenir et à enquêter le cas échéant et à traduire en justice les auteurs de tels actes, à renforcer les services de soutien aux enfants touchés par des crises humanitaires, y compris ceux qui ont été victimes de violences et d'exactions, et à appeler de ses vœux des interventions plus efficaces à cet égard ;

t) À investir dans le développement et la mise en œuvre de systèmes de données pour surveiller la violence à l'égard des enfants et à suivre les progrès accomplis ; et à promouvoir autant que faire se peut l'innovation dans le domaine de la collecte de données et le suivi, y compris grâce à l'utilisation de repères et d'indicateurs pour assurer l'accès à des données fiables et ventilées ;

u) À encourager et à aider le secteur privé, notamment les entreprises, à mettre en place des politiques et procédures adaptées à leur taille et à leur situation, visant à garantir que leurs activités ne sont pas source ou facteur de violence à l'encontre d'enfants ou d'exploitation de ceux-ci ;

v) À appuyer les travaux de l'expert indépendant chargé de l'étude mondiale sur la situation des enfants privés de liberté ;

IV Suivi

37. *Rappelle* le paragraphe 52 d) de sa résolution [69/157](#) du 18 décembre 2014, dans laquelle elle a invité le Secrétaire général à faire conduire une étude mondiale approfondie sur les enfants privés de liberté, qui serait financée au moyen de contributions volontaires, et le paragraphe 88 de sa résolution [71/177](#) à cet égard, encourage les États Membres et les organismes, fonds, programmes et bureaux des Nations Unies, ainsi que les autres parties prenantes concernées, à apporter à l'élaboration de l'étude leur concours et leur soutien, et invite l'expert indépendant désigné à informer les États Membres à sa soixante-treizième session des progrès accomplis et à lui soumettre un rapport final à sa soixante-quatrième session ;

38. *Se félicite* de la nomination de Virginia Gamba au poste de Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, conformément à ses résolutions [51/77](#) et [60/231](#) du 23 décembre 2005, et constate les progrès réalisés depuis l'établissement du mandat du Représentant spécial, tel que prorogé par sa résolution [69/157](#) ;

39. *Prend acte* des travaux du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, de l'augmentation de son volume de travail et des progrès accomplis depuis la création de son mandat et, ayant à l'esprit sa résolution [63/241](#) du 24 décembre 2008 et les paragraphes 35 à 37 de la résolution [51/77](#), recommande que le Secrétaire général proroge le mandat de la Représentante spéciale pour une nouvelle période de trois ans ;

40. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport complet sur les droits de l'enfant, comprenant des renseignements sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur la suite donnée aux questions prioritaires visées à la résolution intitulée « Droits de l'enfant » adoptée de sa soixante-neuvième à sa soixante-douzième session, y compris les progrès réalisés et les difficultés qui subsistent encore, compte tenu des informations fournies par les États Membres ;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités entreprises en application de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de l'action menée en faveur des enfants touchés par les conflits armés ;

c) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de renforcer sa coopération avec les États, les organes et organismes des Nations Unies, et les organisations régionales et, en particulier, sous-régionales, et d'accroître les activités de sensibilisation du public, notamment par la collecte, l'évaluation et la diffusion des meilleures pratiques et des enseignements tirés, conformément au mandat actuel ;

d) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur les activités menées en exécution de son mandat, conformément aux dispositions des paragraphes 58 et 59 de sa résolution [62/141](#), notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de la lutte engagée contre la violence à l'encontre des enfants ;

e) De prier la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de la prévention et de l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants, de la pornographie mettant en scène des enfants et de l'exploitation et des atteintes sexuelles commises sur la personne d'enfants, y compris dans le cadre de la mise en œuvre du Programme à l'horizon 2030, comme l'en a chargée le Conseil des droits de l'homme au paragraphe 32 de sa résolution 34/16⁴⁴ ;

f) D'inviter le Président du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante-treizième session, un rapport sur les travaux du Comité, et à engager un dialogue avec elle dans le but d'améliorer leur communication ;

g) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant ».

⁴⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. III.